

## SUBVENTION AUX REVUES

### OBJET

La subvention bisannuelle aux revues a pour objet de développer la création littéraire et le débat d'idées en soutenant des revues accessibles à un public plus large que les seuls spécialistes et qui publient des textes de création et/ou des articles de fond de qualité. Les revues concernées peuvent être publiées en format imprimé et/ou en format numérique.

### ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :  
Être une structure dont le siège est établi dans un pays membre de l'Union Européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France, dont l'activité d'édition en langue française et/ou dans une des langues de France figure dans l'objet social et les statuts.

- avoir au moins trois ans d'activité d'édition de la revue, et publier au minimum un numéro par an ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- ne pas relever de l'édition publique
- vendre la revue à au moins 250 exemplaires par numéro imprimé et/ou numérique ;
- proposer dans la revue un contenu relevant d'une des commissions thématiques du CNL ;
- en cas d'obtention précédente d'une subvention aux revues, avoir publié et adressé au CNL les numéros soutenus ainsi que le récapitulatif des coûts réels engagés.

Afin de développer l'édition adaptée, des dérogations aux conditions d'éligibilité peuvent être accordées pour certaines revues relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL.

### **Sont inéligibles les revues relevant des catégories suivantes :**

- pratique, technique et professionnel, y compris juridique ;
- scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
- arts plastiques contemporains ;
- entretiens de type journalistique (s'ils composent l'essentiel de la revue) ;
- bibliographies, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
- recueils de sources et documents non commentés ;
- publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
- ésotérisme, spiritualité, développement personnel ;
- publications à vocation exclusivement militante,
- publications à destination strictement universitaire, actes de colloques et restitutions de journées d'étude bruts.

### **Sont également inéligibles :**

- Les journaux, magazines, mooks et tout autre type de publication s'y apparentant par son format, son contenu (notamment articles courts et/ou essentiellement liés à l'actualité) et ses modes de diffusion,
- Les revues publiant plus de 30% d'articles en langues étrangères
- Les revues financées majoritairement par la publicité
- les revues proposant moins de 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse

## **CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS**

### *Constitution des dossiers*

Le dépôt des dossiers de subventions se fait exclusivement en ligne, sur le site du CNL, via le portail numérique des demandes d'aides.

La demande doit être déposée par la structure ou la succursale établie en France et finançant le projet. En cas d'obtention d'une aide, celle-ci sera versée sur le compte bancaire de cette même structure

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur ce portail, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

### *Dates de dépôt des dossiers*

Les commissions se réunissent une fois tous les deux ans. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site du CNL à la rubrique « aides »

## **PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS**

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, au regard des critères d'évaluation du dispositif, de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire disponible.

### *Critères d'évaluation :*

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité des contenus proposés
- pluralisme des points de vue et contribution au débat d'idées
- diversité et renouvellement des contributeurs et des auteurs
- capacité à assurer une bonne diffusion (notamment numérique pour les revues de non fiction), et à développer son lectorat
- attractivité de la maquette
- cohérence de l'économie générale du projet
- autres aides obtenues

### *Montant susceptible d'être accordé*

Le montant de l'aide est attribué pour deux ans. Il est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles plafonnée à 140 000 € et correspondant à la publication des numéros prévus l'année du dépôt de dossier (année N) et l'année suivante (année N+ 1).

Sont éligibles les postes de dépenses suivants (détaillés dans le formulaire numérique) :

- les coûts prévisionnels de fabrication des numéros
- les coûts de réalisation des numéros numériques
- la rémunération des auteurs et des traducteurs ;
- les frais de diffusion (routage ou postaux, numérique)
- Les frais liés au développement du lectorat (abonnements à des services numériques, participation à des salons ou événements culturels, promotion, refonte de la maquette...)

Le taux de concours du CNL au financement de la revue soutenue varie de 5% à 30%.

Le montant minimal de la subvention bisannuelle aux revues est de 1000 €.

Le montant maximal de la subvention bisannuelle aux revues est de 42 000 €.

### **ATTRIBUTION DES AIDES**

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

### **DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE**

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

## **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La subvention est versée en deux fois :

- 50% à la notification de la décision de la présidente du CNL l'année du dépôt de la demande (année N).

- les 50% restant, l'année N+ 1, après réception par le CNL des justificatifs demandés sur le portail des demandes d'aide.

Ces justificatifs doivent être transmis au plus tard avant la fin du mois de septembre de l'année N+1, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la présidente du CNL.

A défaut, le solde de la subvention n'est pas versé.

Le Centre national du livre se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour s'assurer de la cohérence entre les coûts prévisionnels renseignés au moment du dépôt de la demande et le budget réel des couts engagés.

## **OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE**

Il appartient au bénéficiaire de l'aide de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de chaque numéro soutenu de la revue, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit envoyer au CNL, au moment de sa parution, deux exemplaires de chaque numéro imprimé soutenu (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique de tout numéro soutenu).

S'il apparait que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur de plus de 20 % aux coûts prévisionnels figurant dans la demande, le CNL se réserve le droit de demander le remboursement des sommes trop perçues ou de les déduire du montant de la subvention bisannuelle suivante.